

**Ordonnance Supplémentaire pour la levée de l'Impôt
sur les Vins.**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire pour la levée de l'Impôt sur les Vins, passée le 22 Août 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sa Majesté le Roi Edouard VII. par son Ordre en Conseil en date du 10 Août 1903, enregistré sur les Records de cette Ile aux fins d'acte de ce jour, ayant octroyé aux États permission et autorité de lever un Impôt d'un chelin six pennis par gallon sur tous Vins consommés dans cette île.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle les Articles 10, 22 et 23 de l'Ordonnance Provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les Vins passée le 19 Juin 1900, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, et a substitué les Articles suivants, lesquels seront censés former partie de la dite Ordonnance :—

ARTICLE 10.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt ^{Impôt sur les vins.}
à compter du 10 Août 1903, un chelin six pennis

sterling par gallon sur tous vins consommés en cette île. Les vins importés après le dit jour ne seront livrés aux propriétaires qu'après que l'impôt aura été payé, bien entendu qu'ils auront la faculté au le dit Impôt et de prendre possession de les déposer dans un des magasins dire du Receveur de l'Impôt. La mise e fera aux frais et risques des dits pro- les Vins demeureront à leurs frais et risques pendant qu'ils seront dans les magasins des États.

ARTICLE 22.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt à raison de six pennis par gallon sur tous Vins présentement appartenant aux vendeurs et détailliers et seront les dits six pennis par gallon exigibles à partir du 10 Août 1903, bien entendu que M. le Supérieur de la Chaussée est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement des dits six pennis par gallon, pourvu qu'il lui soit fourni bonne et suffisante caution ; et seront les remboursements en cas d'exportation pendant les dits trois mois portés en compte au crédit du propriétaire.
